

Règles de classement à partir de 2023

**Applicables aux cadres d'emplois du NES
(Rédacteurs, Techniciens, Chefs de service de police municipale, animateurs,
Educateurs des A.P.S, Assistants de conservation du patrimoine et des
bibliothèques, Assistants d'enseignement artistique)**

Art. 25 et 26 du DECRET N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié par le décret 2016-2016-594 du 12 mai 2016
Article 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

→ Pour 2023.

Il y a lieu d'appliquer les nouvelles conditions d'avancement de grade issues du décret n°2022-1200, ainsi que les nouvelles modalités de classement.

Toutefois, pourront être inscrits les fonctionnaires qui auraient réuni les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 (c-a-d au plus tard le 31/12/2022)

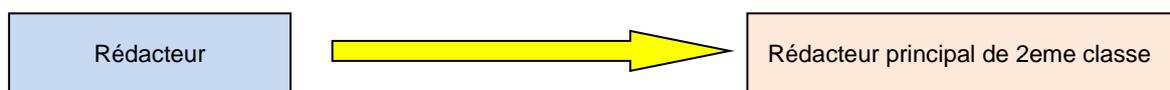
Dans ce cadre, le classement de ces agents sera dérogatoire :

- les fonctionnaires promus au 2^e grade sont classés au 4^e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.
- les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 promus au 3^e grade sont classés au 2^e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

A. Pour les agents remplissant les nouvelles conditions applicables à compter du 1/09/2022

1. Classement suite à avancement du 1er au 2ème grade de catégorie B du NES



SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

2. - Classement suite à avancement du 2ème au 3ème grade de catégorie B du NES :



SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon :		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon, à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise

B. Dispositif dérogatoire pour les agents remplissant les conditions applicables avant le 1/09/2022

1. Classement suite à avancement du 1er au 2ème grade de catégorie B du NES

Pourront être inscrits les fonctionnaires qui auraient réuni les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 (c-a-d au plus tard le 31/12/2022)

Dans ce cadre, le classement de ces agents sera dérogatoire :**les fonctionnaires promus au 2^e grade sont classés au 4^e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.**

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil

2.- Classement suite à avancement du 2ème au 3ème grade de catégorie B du NES :

Pourront être inscrits les fonctionnaires qui auraient réuni les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 (c-a-d au plus tard le 31/12/2022)

Dans ce cadre, le classement de ces agents sera dérogatoire :**les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 promus au 3^e grade sont classés au 2^e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.**

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr,
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :
☎ : 02-37-91-43-40**

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr**

LISTE DES GRADES

FILIERES	GRADES	N° et DATE du décret portant STATUT PARTICULIER
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2012-924 du 30 juillet 2012
TECHNIQUE	TECHNICIEN TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2010-1357 du 9 novembre 2010
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-1642 du 23 novembre 2011
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2012-437 du 29 mars 2012
POLICE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-444 du 21 avril 2011
SPORTIVE	EDUCATEUR DES APS EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2CLASSE EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-605 du 30 mai 2011
ANIMATION	ANIMATEUR ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-558 du 20 mai 2011